



Compte rendu du Conseil Syndical du 28 Juin 2023

Étaient présents : La Calmette : Jean Claude SKAFF ; Langlade : Alain VIALA ; La Rouvière : Jérôme PHILIP ; Nages et Solorgues : Eric PESENTI, Nîmes : Pascale VENTURINI ; Uchaud : Jean Louis ANGLADA ;

Absents excusés : Boissières : André MEYRONNET ; Bezouze : Michel TRIAIRE ; Caveirac : Guillaume BARAGNON, Clarensac : Gilbert CHAUVET ; André OLIVE ; Milhaud : Jean Luc FRANCOIS ; Saint Côme et Maruéjols : Serge DURAND ; Saint Dionisy : Josée FAUQUET ; Vestric et Candiac : Nathalie CALIA ;

Absents : Bernis : Alexandre LAVAL ; C.C. De Sommières : Fabrice GRANIER, Gajan : Jeremy POUDEVIGNE ; Marguerittes : Jean Pierre CATHEHBRAS ; Saint Gervasy : Joël VINCENT ; Vergèze : Fabien GAVANON ;

La présente réunion du conseil syndical se tient sans exigence de quorum. Une précédente réunion avec le même ordre n'a pu se tenir faute de quorum le 21/06/2023.

Délibération n° 10-2023

DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL

Monsieur Alain VIALA, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité technique du CDG 30 en date du 26/04/2023 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a instauré les entretiens professionnels annuels à la place des notations à compter de 2015.

Le Syndicat Mixte des Garrigues a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel.

Il appartient à chaque établissement de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité ainsi que les critères retenus par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux soit :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

D É C I D E

Article 1 :

D'instituer l'entretien professionnel annuel en lieu et place de la notation à compter du ... pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité relevant d'un cadre d'emplois doté d'un statut particulier.

Par ailleurs, cet entretien professionnel concernera également les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an en application de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Article 2 :

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- la détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- la manière de servir du fonctionnaire,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont, imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Article 5: D'adopter le principe mis en place du compte rendu de l'entretien professionnel joint en annexe ;

Article 6 :

Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation de l'agent, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la commission administrative paritaire).

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 8:

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Adopté à : Unanimité

Délibération n° 11-2023

**Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
au 1er janvier 2024**

Monsieur Alain VIALA, Président, Rapporteur, expose :

1 – Le contexte

La nomenclature budgétaire et comptable M57, conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales, est destinée à être généralisée au 1er janvier 2024.

Ce référentiel budgétaire et comptable M57 offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, proposant une gestion pluriannuelle des crédits et donnant à l'organe délibérant la faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, à compter du 1er janvier 2024.

2 – Le mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, à compter de la mise en service de l'immobilisation.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

3 – La fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire en autorisant le conseil syndical à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci exposé, et vu l'avis favorable formulé par le comptable par message du 26 avril 2023, le Conseil syndical , :

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter l'instruction budgétaire et comptable de la M57, plan de comptes développée, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 :

De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé, sans référence fonctionnelle.

Article 3 :

De gérer les provisions en opérations semi-budgétaires

Article 6 :

D'autoriser Monsieur le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 :

D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Adopté à : Unanimité

Délibération n° 12-2023 :
Adoption du règlement budgétaire et financier

Monsieur Alain VIALA, rapporteur, expose :

Vu la délibération N°11-2023 concernant l'adoption du passage au premier janvier 2024 à la nomenclature M57 ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57;

Considérant que le règlement budgétaire et financier a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux;

Qu'il décrit notamment les processus financiers internes que le Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion;

Qu'il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.
Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement;

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Règlement budgétaire et financier

Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes

I – Le cadre juridique du budget

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes est proposé par Monsieur le Président et voté par le Conseil Syndical.

Le budget primitif est voté au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le Conseil Syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place
- En recettes : les crédits sont évaluatifs, les recettes peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS), et décisions modificatives (DM).

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits (section d'investissement) : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses
- La période dite de « journée complémentaire » (section de fonctionnement) : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier, permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité

Le principe d'universalité budgétaire : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières. Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de spécialité budgétaire : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Les principes d'équilibre et de sincérité : Ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget à l'intérieur de chaque section (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les ressources propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable : implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : Le Président du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et recettes avec l'appui du Directeur du syndicat .
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques en charge du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes émises par l'ordonnateur.

L'ensemble des agents publics (ordonnateurs et comptables), à l'exclusion des élus, relèvent du régime de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP) instaurée par l'ordonnance du 23 mars 2022.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du comité syndical dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de nonrespect de ces principes, le syndicat encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : La présentation et le vote du budget

Le Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes appliquera la nomenclature comptable M57, plan de comptes développée, à compter du 1er janvier 2024. Il conservera un vote par nature et par chapitre globalisé, sans référence fonctionnelle, les provisions seront gérées en opérations semi-budgétaires.

Le budget contient également des annexes relatives à la situation patrimoniale et aux engagements de la collectivité.

Le passage, au 1^o janvier 2024, de la nomenclature M14 au référentiel budgétaire et comptable M57 s'appuiera sur une table de transposition des comptes M14/M57.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L23111 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel, les travaux relevant de l'entretien, les dotations aux amortissements, les charges financières; elle dispose des ressources définitives et régulières composées principalement de la cotisation versée par les adhérents conformément aux statuts en vigueur du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine du syndicat et son financement : en dépenses, les opérations d'immobilisations; en recettes, les subventions de l'Etat, de l'Europe, du Conseil Départemental ou de la Région, le fonds de compensation de la TVA, les recettes d'emprunts ainsi que les dotations aux amortissements.

Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour le syndicat depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de deux mois précédant le vote du budget par l'Assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB). L'information est renforcée par la précision de l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

L'obligation d'information a été renforcée par l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que le rapport doit aussi présenter :

- Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- Un objectif d'évolution du besoin annuel de financement

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'Assemblée délibérante, sur les évolutions et les priorités de la situation financière du syndicat.

Article 5 : la modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) : le Président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.
- Par décision modificative (DM) : Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de 7,5%. La DM fait partie des documents budgétaires votés par le comité syndical qui modifient ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes. Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

II – L'exécution budgétaire

Article 6 : l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L1612-1 du CGCT dispose que le Président est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel le syndicat crée ou constate une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature du contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de

réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- Déterminer les crédits disponibles
- Rendre compte de l'exécution du budget
- Générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Président, ou les Vice-présidents par délégation, ou le directeur général des services par délégation.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : le service comptable valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dettes...) pour certaines dépenses, avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur du Syndicat, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement

Article 8 – le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n° 2013100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités territoriales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le Président du décompte général définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée au Syndicat n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants ou irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le conseil syndical peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif.

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil syndical pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE.
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 10 – les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices, basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par le Syndicat.

Le Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition d'appliquer la permanence des méthodes. Le Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes a

décidé de limiter les rattachements aux charges et aux produits faisant l'objet d'un engagement supérieur ou égal à 50,00 €.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour la section d'investissement. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par le Syndicat.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en conseil syndical avant le 30 juin n+1. Le Président ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire auquel il se rapporte. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil syndical doit en constater la conformité.

Le calendrier de clôture défini avec le Service de Gestion Comptable nous permet d'obtenir le compte de gestion provisoire, au plus tard, au mois de février N+1.

Le conseil syndical entend, débat et arrête le compte de gestion avant le compte administratif.

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, en se substituant au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- implifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes répond aux prérequis demandés, qui concernent l'application du référentiel budgétaire et comptable M57 et la dématérialisation des documents budgétaires.

III- Les régies

Le Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes n'est pas concerné par les régies.

IV – La gestion pluriannuelle

Article 12: La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Le Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes a choisi de ne pas avoir recours aux autorisations de programme et des crédits de paiement.

V- Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 13 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe ou budgétaires sur option. Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes pratique la gestion des provisions par opération semi-budgétaires.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VI- L'actif et le passif

Article 14 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité des comptes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriétés de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en

investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Article 15 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

Article 16 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, le Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.16113-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif ou compte financier unique.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements entraînant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

VII – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)

Rappel : l'ensemble des agents publics (ordonnateurs et comptables), à l'exclusion des élus, relèvent désormais du régime de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP) instaurée par l'ordonnance du 23 mars 2022.

Article 17 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des

comptes des comptables publics.

Article 18 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

Lexique

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du Président prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le comité syndical, retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année tous les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

Le Conseil Syndical, après délibéré, **D É C I D E** d'adopter la présente délibération ;

Adopté à : Unanimité

Délibération n° 13-2023 :
Fixation de la durée d'amortissement des immobilisations

Monsieur Alain VIALA, Président, Rapporteur, expose :

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Par ailleurs, les travaux d'investissement en voirie peuvent être amortis à titre facultatif mais ne le sont pas à titre obligatoire par les collectivités. En effet, les infrastructures de voirie n'ont pas de durée de vie limitée dans le temps : le coût d'entretien régulier de la voirie qui maintient la valeur de l'immobilisation sans l'accroître doit ainsi logiquement être supporté par la section de fonctionnement car une immobilisation de ces dépenses conduirait à majorer artificiellement la valeur du patrimoine de la collectivité.

Le Syndicat Mixte des Garrigues ne pratiquera pas l'amortissement sur les travaux de voiries.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées au passage en M57 à

compter du 1er janvier 2024, selon le tableau suivant :

Compte	Libellé	Durée
202	Frais d'étude	3 ans
205	Logiciel	3 ans
2088	Autres immobilisation incorporelles	5 ans
2156	Matériel et outillage incendie	3 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Matériel de bureau	3 ans
2188	Autres immobilisation corporelles	5 ans

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1000 € TTC, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 Décembre 2019 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Vu la délibération du 26 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024 ;

DECIDE de ne pas amortir les travaux d'investissement en voirie ;

ADOPTE le principe de l'amortissement au prorata temporis FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.

FIXE à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

AUTORISE le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les sur amortissements des années antérieures.

Adopté à : Unanimité

Travaux restant à réalisés : Entretien de BDS et normalisation de pistes

Travaux de réparation suite aux dégâts des intempéries du 21/09/2021 :

Cette opération est clôturée suite à la réalisation de l'ensemble des travaux initialement prévus.

Les dernier travaux qui ont été réalisés se situaient sur la piste B17 communes de Saint Dionisy et la piste B93 sur la commune de Caveirac.

Travaux de normalisation réalisés avant l'été 2023.

Citerne neuve DFCI de 30m3 n° B1-25 sur Nîmes avec trappe HBE

Citerne neuve DFCI de 30m3 n° B3-18 sur Nîmes sans trappe HBE

Citerne neuve DFCI de 30m3 n° B129-67 sur Nîmes avec trappe HBE

Citerne neuve DFCI de 30m3 n° B20-66 sur Bernis sans trappe HBE

Normalisation de la piste DFCI n° B83 sur Nîmes et Parignargues validée le 23/05/2023

Normalisation de la piste DFCI n° B10 sur Gajan et Parignargues non validée le 23/05/2023 en raison d'un ponceau enjambant un ruisseau non réalisé par la commune de Parignargues.

Normalisation de la piste DFCI n° B47 sur Nîmes validée le 23/05/2023

Normalisation de la piste DFCI n° B3 sur Nîmes et La Rouvière validée le 23/05/2023

Normalisation de la piste DFCI n° B32 sur Nages et Solorgues et Uchaud validée le 23/05/2023

Normalisation de la piste DFCI n° B14 sur Caveirac validée le 29/06/2023

Normalisation de la piste DFCI n° B15 sur Clarensac validée le 29/06/2023

Travaux restant à réaliser au mois de septembre 2023 : piste DFCI n° C7 sur Saint Côme et Maruejols et Calvisson.

Obligations légales de débroussaillage pour les communes : Rappel des enjeux et du soutien que peut apporter le syndicat sur ce sujet

Les autorités ont depuis l'été dernier ont amplifiées la communication sur les obligations légales de débroussaillage en rappelant les obligations des communes en matière de contrôle.

Il est rappelé que le Syndicat peut apporter auprès des communes membres un appui technique sur cette thématique. N'hésitez pas à contacter le Directeur si vous en avez le besoin.

En matière d' OLD des nouveaux textes doivent permettre de préciser certains points qui peuvent important pour tous. Nous attendons que les décrets d'application sortent afin de revenir vers vous pour faire un bilan sur les nouveautés.

Fonds FEADER instruits par la Région Occitanie

Depuis le mois d'avril dernier, l'État a confié à la Région Occitanie la gestion des fonds Européens FEADER. De fait, elle devient le service instructeur des dossiers de demande de subvention pour le volet DFCI. Elle est également chargée du contrôle des travaux avant versement des subventions allouées.

Concernant les fonds alloués à la DFCI pour 2024, la Région a attribuée 1 million d'euros .
Les EPCI à compétence DFCI du département du Gard sont tous inquiets car l'enveloppe nous parait insuffisante pour subvenir à toutes les demandes de normalisation d'équipement DFCI. En effet, ce million d'euros est à répartir sur les treize départements que comporte la Région Occitanie.

Fin du compte rendu

Siège administratif: 1105, Avenue Pierre Mendès-France - 30000 NÎMES - Tél. : 04.66.27.76.46 - Port. : 06.18.33.19.95
syndicat_desgarrigues@outlook.fr

Siège Social : Mairie de Nîmes, Place de l'Hôtel de Ville - 30033 NÎMES Cedex 9 - Tél. : 04.66.76.70.01